

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147615-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 janvier 2026

Date de réception : 6 janvier 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 19 DÉCEMBRE 2025*

### DELIBERATION N° 25

#### CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

**Absent(s) :** M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2026 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte "Ecole départementale de musique des Alpes-Maritimes" ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes du 19 juin 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Belvédère ;

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques, en sa qualité de « Musée de France », de rendre ses collections accessibles au public le plus large ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale relative à la politique culturelle, approuvant notamment le règlement en vigueur du prix de la recherche des Alpes-Maritimes créée en 1989 ;

Considérant la sélection des candidats lauréats, effectuée par le Jury réuni le 22 octobre 2025 ;

Considérant que les archives municipales de la commune de Châteauneuf-d'Entraunes ont fait l'objet d'un dépôt en 1984, 2004 et le 7 août 2023, représentant 14 registres de délibérations (1633-1972) ainsi qu'un registre et 80 cahiers d'état civil (1861-1900) ;

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale ;

Considérant qu'afin de respecter la réglementation relative au Code de la propriété intellectuelle, il convient de contractualiser avec le Centre français du droit de copie pour la diffusion et la mise à disposition en interne de copies numériques d'articles de presse, de copies papier d'article de presse et de pages de livres ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'intégration de la commune de Belvédère au sein du Conservatoire des Alpes-Maritimes ;
- trois conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition *Saltimbanques au Japon* programmée au musée des arts asiatiques du 28 février au 28 juin 2026 ;
- une convention de prêt d'œuvres du musée des arts asiatiques pour le musée Bertrand de la ville de Châteauroux ;
- deux dons d'œuvres pour le musée des arts asiatiques ;
- la signature du contrat départemental lecture 2025-2027 avec l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur) :
- l'attribution du prix 2025 de la recherche historique des Alpes-Maritimes ;
- la convention de mise en ligne sur le portail des Archives départementales des images numérisées des délibérations et des registres d'état civil déposés par la commune de Châteauneuf-d'Entraunes ;
- le contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées avec le Centre français d'exploitation du droit de copie ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes :

- de prendre acte de l'adhésion de la commune de Belvédère au syndicat mixte ;

2°) Concernant le musée des arts asiatiques :

*Au titre des prêts d'œuvres :*

- d'approuver :

- les conventions de prêt à intervenir avec le musée des Beaux-Arts de la commune de Reims, les musées de la commune de Châlons-en-Champagne et un collectionneur privé, autorisant des prêts d'œuvres au Département et règlementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour l'exposition *Saltimbanques au Japon*, programmée au musée des arts asiatiques du 28 février au 28 juin 2026 ;
- la convention de prêt à intervenir avec la commune de Châteauroux, autorisant le prêt d'œuvres du musée départemental des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti au musée Bertrand de Châteauroux pour l'exposition *Guerriers du Japon, les arts et les armes*, présentée du 21 mars au 28 juin 2026 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

*Au titre de l'acceptation des dons :*

- d'accepter les dons manuels d'une peinture sans titre de Ma Desheng de 2010 et d'un triptyque intitulé *Sounds of the Last Horizon* de Manish Pushkale, de 2020, faits au musée départemental des arts asiatiques et inventoriés au patrimoine du Département ainsi que dans l'inventaire « Musée de France », dont le détail est joint en annexe ;

3°) Concernant la politique de lecture publique départementale de la médiathèque départementale :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat départemental lecture pour la période 2025-2027, à intervenir avec l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de PACA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat ;

4°) Concernant les archives départementales :

*Au titre de l'attribution du prix 2025 de la recherche historique des Alpes-Maritimes*

- de décerner le prix 2025 de la recherche historique des Alpes-Maritimes à MM. Nicolas BRITO et Stéphen BODINIER et d'attribuer à M. BRITO une dotation de 5 000 € et à M. BODINIER une dotation de 1 000 € pour la publication de leurs travaux ;

*Au titre de la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des images numérisées des délibérations et des registres d'état civil déposés par la commune de Châteauneuf-d'Entraunes*

- d'autoriser le président du Conseil département à signer, au nom du Département, la convention de mise en ligne sur le portail des Archives départementales des images numérisées des délibérations et des registres d'état civil déposés par la commune de Châteauneuf-d'Entraunes, représenté par son maire en exercice ;

5°) Au titre de la souscription du contrat Copies internes professionnelles d'œuvres avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

- d'approuver les termes du contrat ci-annexé et le paiement d'une redevance annuelle de 10 000€ HT soit 11 000€ TTC/an ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit contrat joint en annexe d'une durée d'un an à compter du 01 janvier 2026 ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », et du programme « Autres actions -Moyens généraux » du budget départemental.

**Pour(s) : 39**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 12**

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

# CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES

◆◆◆

**Entre :**

**Le prêteur, la Ville de Reims**, représentée par Monsieur Stefano ARNALDI, Directeur de la Culture et des Patrimoines, conformément à l'arrêté de délégation de signature V-SA-2023-42 du 22/05/2023 , *d'une part*,

**et l'emprunteur**, Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3 et agissant conformément à l'Assemblée départementale du *d'autre part*,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **1 - PRÊT D'ŒUVRE** désignée ci-dessous :

Veste de pompier, n° inventaire 978.2041, valeur d'assurance : 3 000 €

## **2 - ASSURANCE :**

Les œuvres sont assurées de clou à clou, en valeur agréée par les soins et à charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros par le prêteur, ***soit pour cette œuvre, 3 000 € (trois mille euros)***, contre toute perte, vol compris, et contre tout dégât et dégradation qu'ils soient ou non fortuits, y compris grèves et émeutes. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une "note de couverture" avant que l'œuvre ne quitte le Musée de Reims. En tout état de cause l'indemnisation devra tenir compte de la dépréciation pouvant subsister après réparation des dégradations dont l'œuvre prêtée a pu être l'objet.

## **3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT, DOUANE :**

Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée, désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine sera utilisé.

**L'appel à une entreprise spécialisée sera exigé.** Toutefois, pour la France, la conservatrice des Musées historiques de Reims peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous réserve de la conformité aux consignes du prêteur. Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des pièces, il doit prévoir un emballage approprié : cartonnage, mousse, papier de soie, kraft, couvertures, plaques de mousse, sangles.

Pour une exposition qui nécessite un transport par avion, une caisse sera exigée. Un bon « tamponnage » est accepté pour un transport par route. En fonction de la température extérieure, (grand froid ou grosse chaleur), la climatisation du véhicule peut être demandée. **La conservatrice des Musées historiques de Reims pourra refuser le départ des pièces, si l'emballage et les conditions de transport lui semblent insuffisants.**

Les œuvres prêtées seront accompagnées par un conservateur, un attaché de conservation ou un régisseur d'œuvre, auquel sera confié le suivi de la mise en place des pièces. Tous les frais de voyage et de séjour, hôtel et repas, sont à la charge de l'emprunteur. En général, il est à prévoir un séjour de deux nuits et trois jours ; plus longtemps pour des pays éloignés. **Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les pièces si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes**, et ce, à la charge de l'emprunteur.

A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

#### **4 - EXPOSITION :**

**Titre** : Saltimbanques du Japon – Estampes d'Edo et de Meiji

**Lieu** : Musée des arts asiatiques 405 promenades des Anglais 06200 NICE

**Dates de l'exposition** : 28 février au 28 juin 2026

**Dates du prêt, transport inclus** : 28 janvier au 28 juillet 2026

L'emprunteur ne pourra, en aucun cas, faire usage des œuvres qui lui ont été confiées, dans un autre but que l'exposition mentionnée, qui a fait l'objet de la demande.

**L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres dans un état inchangé.** Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera au besoin la conservatrice des Musées historiques de Reims.

Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises et qu'aussi bien les salles d'exposition que les locaux, où les œuvres séjournent avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques exigées en fonction de la nature des œuvres et aux conditions de sécurité.

**Si l'exposition ne répond pas aux conditions requises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution, sans délai, des œuvres lui appartenant.** Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres, sans autre obligation que la constatation, par procès-verbal établi par le prêteur ou son représentant, de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements, etc..).

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit la conservatrice des Musées historiques de Reims.

**Un constat d'état accompagne chaque œuvre prêtée et doit être validé par un conservateur de l'exposition à chaque déplacement.**

#### **5 - REPRODUCTION :**

Il est strictement interdit de filmer, de photographier ou de copier les œuvres, sans accord préalable et écrit du conservateur. L'emprunteur prendra les mesures nécessaires pour que soit respectée cette consigne. Les Musées de Reims peuvent mettre à la disposition des organisateurs de bonnes épreuves photographiques de toute œuvre prêtée, dont ceux-ci pourront faire usage pour la presse et pour illustrer le catalogue.

#### **6 - RESTITUTION :**

A la fin de l'exposition, les œuvres seront rendues à la Ville de Reims contre décharge dûment établie par les Musées de Reims, et ce, dans les délais les plus brefs (maximum un mois pour l'étranger).

## **7 - COMMUNICATION :**

Les organisateurs enverront, à titre gratuit aux Musées de Reims, deux exemplaires de chaque édition du catalogue de leur exposition et deux exemplaires de toute reproduction.

Ils devront également envoyer aux Musées cinq invitations pour le vernissage de l'exposition aux personnes suivantes :

- Monsieur Arnaud Robinet, maire de Reims
- Monsieur Pascal Labelle, adjoint à la Culture
- Monsieur Stefano Arnaldi, Directeur de la Culture et du Patrimoine
- Monsieur Georges Magnier, directeur des musées
- Madame Bénédicte Hernu, directrice des musées historiques

*Fait en 4 exemplaires*

*Lu et approuvé en date du :*

*L'emprunteur :*

**Monsieur Charles Ange GINESY  
Président du Conseil Départemental  
des Alpes Maritimes**

*Le prêteur :*

**Monsieur Stefano ARNALDI  
Directeur de la Culture  
et des Patrimoines**

## CONVENTION DE PRÉT D'ŒUVRES

Entre les soussignés :

La **Ville de Châlons-en-Champagne**, sise Hôtel de Ville place Foch CS 30551, 51022 Châlons-en-Champagne Cedex, représentée par Monsieur Benoist APPARU, Maire, dûment habilité par délibérations n°2020-072 du 4 juillet 2020 et n°2022-079 du 12 juillet 2022 du Conseil Municipal, représenté par Mme Emmanuelle GUILLAUME, Adjointe au Maire, dûment habilitée par arrêté municipal n°2025-VIL-1260 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Ci-après dénommée « Le Prêteur »

Et

Le **Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du .....

Ci-après dénommée « L'Emprunteur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1. Objet de la convention

Le Prêteur s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur à titre gracieux les œuvres dénommées et décrites dans l'annexe jointe à la présente convention pour leur présentation dans le cadre de l'exposition *Saltimbanques au Japon* au musée départemental des arts asiatiques à Nice du 28 février 2026 au 28 juin 2026.

L'annexe à la présente convention sera signée par les deux parties, lors de la remise des œuvres par le Prêteur et de leur restitution par l'Emprunteur, après inventaire établi de façon contradictoire.

La durée de la convention pourra être modifiée par avenant.

### Article 2. Exposition

Titre : *Saltimbanques au Japon*

Lieu : musée départemental des arts asiatiques à Nice

Dates de l'exposition : 28 février 2026 au 28 juin 2026

Dates de l'emprunt, transport inclus : du 16 février 2026 au 10 juillet 2026

## **Article 3. Emballage, transport, convoiement, stockage**

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres soient transportées dans de bonnes conditions par du personnel qualifié. Les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'Emprunteur. A l'aller, le transporteur choisi se chargera du conditionnement des œuvres empruntées.

Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état contradictoire à l'aller et au retour.

Toutes les opérations de préparation, d'emballage, de constat d'état, de déballage, d'accrochage, puis de décrochage et de remballage ne peuvent se faire que sous la supervision d'un agent des musées de Châlons-en-Champagne. Ce dernier perçoit à ce titre et pour ses frais de séjour des per diem de 70 euros.

Si le lieu d'exposition est éloigné de 300 kilomètres à 500 kilomètres, une nuitée dans un hôtel à proximité est à prévoir. Si le lieu d'exposition est éloigné de 500 kilomètres ou plus, 2 nuitées sont à prévoir.

En dehors des périodes d'exposition, les œuvres seront stockées dans les espaces sécurisés du musée des arts asiatiques ou durant leur transport dans les entrepôts sécurisés du transporteur spécialisé désigné.

## **Article 4. Assurance**

L'Emprunteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des objets prêtés, de clou à clou, à valeur agréée, indiquée dans l'annexe dûment complétée. L'attestation d'assurance sera fournie au Prêteur au moins huit jours avant tout enlèvement des œuvres.

## **Article 5. Reproduction, catalogue**

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à filmer et à photographier ses œuvres durant toute la durée de l'exposition.

L'Emprunteur fournira au Prêteur deux exemplaires du catalogue de l'exposition.

## **Article 6. Conditions de sécurité et de conservation**

L'Emprunteur s'engage à placer les œuvres empruntées dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation, ainsi qu'à appliquer les normes requises (température, hygrométrie, éclairage, etc.). L'Emprunteur s'engage à ce titre à fournir un *facility report* des lieux où seront stockés et exposés les objets prêtés.

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public. Lors des périodes de fermeture au public, le lieu d'exposition ou de stockage est continuellement surveillé ou sous alarme.

L'Emprunteur ne peut procéder à aucun traitement (nettoyage, restauration, etc.) sans l'accord de Madame Clémentine LEMIRE, Directrice des musées, et de Monsieur Gauthier HIMBER, régisseur des œuvres. Ce dernier devra également être avisé immédiatement et par écrit si l'Emprunteur constate que les objets de collections doivent être ou sont soumis à un traitement quelconque (déplacement, dégradation, etc.).

## **Article 7. Restitution**

A la fin de l'exposition, les œuvres seront rendues à la Ville de Châlons-en-Champagne contre décharge dûment établie par l'Emprunteur.

## **Article 8. Recours juridique**

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de « 30 » jours, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE), seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'Emprunteur  
Le Président du Département des Alpes-  
Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour le Prêteur  
L'Adjointe au Maire

Emmanuelle GUILLAUME



Annexe : Liste définitive des œuvres en prêt

**NOM DU PRÊT :** Saltimbanques

**REF. DU PRÊT :**

**LIEU :** Nice

**DATES :** 28/02/ 2026 - 28/06/2026

<b>N° DOC</b>	<b>TITRE et DATE de l'object</b>	<b>FORMAT (ht x long x larg) en cms</b>	<b>MENTION OBLIGATOIRE</b>	<b>VALEUR ASSURANCE euros</b>
1	<b>Okimono, ensemble de 7 figures en ivoire ciselé et plateau de bois de camphrier,</b>	35 cm, 27 cm, 23 cm	Dépôt Artes Circenses	20 000 €
2	<b>Okimono, acrobates sur support de barre tournantes</b>	8 cm , 10 cm, 4 cm	Dépôt Artes Circenses	300 €
3	<b>Okimono, jongleur de balle</b>	8 cm, 2,5 cm	Dépôt Artes Circenses	120 €
4	<b>Okimono, petit contorsionniste</b>	4 cm, 4 cm, 3 cm	Dépôt Artes Circenses	80 €
5	<b>Okimono, montreur de singe en bronze</b>	24 cm, 19 cm 5 cm	Dépôt Artes Circenses	700 €
6	<b>Vase, motif saltimbanques en ivoire</b>	28,5 cm, 15 cm	Dépôt Artes Circenses	2 500 €
<b>Total</b>				<b>23 700 €</b>



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT  
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

<b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b>	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
<b>PPR Inondation basse vallée du Var</b>	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort




### CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

#### Résistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m<sup>2</sup> accueillant une salle de médiation et une boutique.

**ACCESSIBILITE :**

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

## SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

### SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

### SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

### SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

## CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

### CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

## MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

## ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

## SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1<sup>er</sup> mars 2019.



## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**Monsieur Alain FRÈRE**, domicilié à Tourrette-Levens - 06690 ;  
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le  
Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif  
départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération  
de l'Assemblée départementale du .....  
Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition consacrée aux arts du cirque au Japon de l'époque d'Edo au milieu du XXe siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 28 février au 28 juin 2026, l'Emprunteur s'est rapproché de M. Alain FRÈRE afin d'obtenir le prêt d'œuvres issues de la collection de son musée privé du cirque.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Saltimbanques au Japon » (titre provisoire)
- Commissaires de l'exposition : M. Gérard Borg et Mme Jeanne-Yvonne Borg
- Dates de l'exposition : du 28 février au 28 juin 2026
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection Alain FRÈRE

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. La présente convention est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport et l'installation des œuvres sont réalisés par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le véhicule utilisé pour le transport est un camion du Conseil départemental.

## ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 12 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu de retour déterminé par le Prêteur.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à leur retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

## **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, à l'installation et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions de présentation des œuvres prêtées sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation dématérialisée au vernissage de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de la collection Alain FRERE » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

M. Alain FRERE

Charles Ange GINESY

## Annexe 1 Liste d'œuvres

Numéro d'œuvre	Image	type d'objet	Titre	valeur assurance
100		Kimono	Kimono de Miss Koyoshi	1 500 €
101		affiche	Affiche de présentation d'un spectacle de Yamamoto et Miss Koyoshi	500 €
102		peinture	Portrait de Yamamoto	1 000 €
103		médailles	Médailles ayant appartenu à Yamamoto	500 €



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT  
MUSÉE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

E-mail : [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

<b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b>	
- date	27.01.2012
- zone	Jaune : aléa faible
<b>PPR Inondation basse vallée du Var</b>	
- date	18.04.2011
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort




### CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

#### Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m<sup>2</sup> accueillant une salle de médiation et une boutique.

**ACCESSIBILITE :**

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

## SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

### SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring située à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

### SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

### SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

## CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

### CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

## MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

## ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

## SECURITE INCENDIE

-Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2

- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1<sup>er</sup> mars 2019.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du.....,

Ci-après dénommé le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

### ET

**La commune de Châteauroux**, représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire de Châteauroux, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville de Châteauroux, CS 80509, 36012 Châteauroux Cedex et dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 23 mai de 2020 ;

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ OUE :**

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition *Guerriers du Japon, les arts et les armes* présentée au musée Bertrand de la ville de Châteauroux, du 21 mars au 28 juin 2026, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de dix (10) œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE OUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : *Guerriers du Japon, les arts et les armes*
- Commissaire de l'exposition : Mathilde Rétif
- Dates de l'exposition du 21 mars au 28 juin 2026.
- Institution : Musée Bertrand
- Adresse du lieu d'exposition : 2 rue Descente des Cordeliers – 36000 Châteauroux

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**.

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur les sites Internet de l'Emprunteur, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

#### **ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEVRES**

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

## **ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/- 5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques (Nice)**.

## **ARTICLE 12 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont précisées dans la liste d'œuvres jointe en annexe 1 à la présente convention de prêt.

## **ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

## **ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

## **ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES**

### **16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

### **16.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

### **16.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

#### **16.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **16.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour l'Emprunteur,

Pour le Maire,

Le Directeur général adjoint,

Pour le Prêteur,

Le Président du Département

des Alpes-Maritimes

Rodolphe AUCHARLES

Charles Ange GINESY

NUMERO LISTE	IMAGE	TITRE	ADRESSE ENLEVEMENT	AUTEUR	TYPE D'OBJET	MATERIAUX	DIMENSIONS (cm) HT x L x Pr	TECHNIQUES	DIM. CADRE	Valeur d'assurance €	Préconisations emballage et présentation
2003.6.1		Costume de théâtre Nô Atsuta	405 Promenade des Anglais 06200 NICE	anonyme	COSTUME	Soie, papier, pigment	141 x 140	Tissé, teint, doré		34 625	Transport à plat en caisse WRAP Présentation en vitrine sur un portant protégé de mousse T° 20 °c + ou - 2°C 50 % HR +ou- 5% 50 Lux
2016.9.H.25		Chikubushima		Tsukioka Kogyō	ESTAMPE	Papier	24,5 x 37,4	Estampe		50	Tamponnage soigné et caisse navette. Présentation hors vitrine. Sécurisation. T° 20 °c + ou - 2°C 50 % HR +ou- 5% 50 Lux
2015.3.A.117		Sans titre		Utagawa Yoshiiku	ESTAMPE	Papier	25,2 x 35,2	Estampe		50	
2015.3.A.118		Sans titre		Utagawa Yoshiiku	ESTAMPE	Papier	25,2 x 35,2	Estampe		50	
2015.6.B.40		Le prince Minamoto no Yoshitsune, gouverneur de Iyo,		Utagawa yoshitora	ESTAMPE	Papier	24,3 x 36,5	Estampe		50	
2021.0.9		Vannerie pour ikebana « hanakago »		anonyme	PANIER	Bambou laque du Japon	65,5 x 46,5 x 15	Tresse, ligaturé, patine		1 700	Caisse standard. Présentation en vitrine, posé. T° 20 °c + ou - 2°C 50 % HR +ou- 5% 150 Lux
2016.12.II.2		Kagetsu, Yōkihi		Tsukioka Kogyō	ESTAMPE	Papier	36 x 24,5	Estampe		50	Tamponnage soigné et caisse navette. Présentation hors vitrine. Sécurisation. T° 20 °c + ou - 2°C 50 % HR +ou- 5% 50 Lux
2016.12.II.7		Rashōmon		Tsukioka Kogyō	ESTAMPE	Papier	25,6 x 37,8	Estampe		50	
2015.6.B.36		Neige sur les bambous		Tsukioka Kogyō	ESTAMPE	Papier	25,7 x 37,8	Estampe		50	
2025.0.8		Tokino Hata surveille le camp ennemi avec son chien		Adachi Ginkō	ESTAMPE	Papier	36,1 x 24,7	Estampe		100	



CHÂTEAUROUX  
Métropole

**DGA des Services aux Habitants**

*Direction de la Culture  
Musée Bertrand*

---

*FACILITY REPORT*

---



Ville de Châteauroux

Musée Bertrand

2, rue Descente des Cordeliers

36000 Châteauroux

☎ : 02 54 61 12 34

✉ : 02 54 61 12 31

@ : [museebertrand@chateauroux-metropole.fr](mailto:museebertrand@chateauroux-metropole.fr)

## Table des matières

### I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ..... 3



Historique .....	3
Statut .....	3
Organigramme du personnel à contacter .....	3
Horaires d'ouverture .....	4
Bâtiment .....	4
Espaces d'exposition .....	4

### II. SÉCURITÉ / SURETÉ / ACCÈS ..... 5



Généralités .....	5
Moyens techniques .....	5
Moyens humains .....	5
Présentation des œuvres .....	6
Accès et Horaires .....	6

### III. CONDITIONS CLIMATIQUES ET ÉCLAIRAGE ..... 7



Conditions de température et d'hygrométrie .....	7
Éclairage .....	7
Éclairage naturel .....	7
Éclairage électrique .....	7

### IV. STOCKAGE ET MANUTENTION ..... 8



Stockage .....	8
Manutention / Constat d'état des œuvres .....	8
Assurance .....	8

### ANNEXES ..... 9



Plan : Rez-de-chaussée .....	9
Plan : 1 <sup>er</sup> étage .....	10
Plan : salle d'exposition (125) .....	11

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### Historique

En 1769, Martin Bouchet, aïeul du Général Bertrand, acquiert une parcelle de terre, rue descente des Cordeliers à Châteauroux, sur laquelle il fait construire, à partir de 1776, une maison de ville.

Cette propriété restera dans le domaine familial jusqu'en 1878. Henri Gatien Bertrand, Général du 1<sup>er</sup> Empire, résidera dans cet hôtel particulier, de manière épisodique, de 1834 à sa mort en 1844.

A partir de 1901, l'hôtel est vendu à la municipalité de Châteauroux pour servir de résidence aux autorités militaires. Il sera transformé en hôpital militaire durant la Première Guerre Mondiale.

En 1921, à l'occasion du Centenaire de la mort de Napoléon, la municipalité transforme l'hôtel en musée municipal, qui occupait depuis 1863, une partie de l'hôtel de ville.

### Statut

Le Musée Bertrand est un musée municipal, labellisé Musée de France et fonctionne en régie directe, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 14 mars 1944. Propriété de la commune, le Musée Bertrand est un ERP de type Y, classé en 4<sup>ème</sup> catégorie.

### Organigramme du personnel à contacter

Directeur du Musée Bertrand	David Pujos	02 54 61 12 35	<a href="mailto:david.pujos@chateauroux-metropole.fr">david.pujos@chateauroux-metropole.fr</a>
Responsable des publics et de la communication	Claire Pierrot	02 54 61 12 37	<a href="mailto:claire.pierrot@chateauroux-metropole.fr">claire.pierrot@chateauroux-metropole.fr</a>
Responsable de la régie des œuvres	Johana Lardy	02 54 08 35 58 06 79 97 92 03	<a href="mailto:johana.lardy@chateauroux-metropole.fr">johana.lardy@chateauroux-metropole.fr</a>
Adjoint de la régie des œuvres	Éric Charpentier	02 54 61 12 30	<a href="mailto:eric.charpentier@chateauroux-metropole.fr">eric.charpentier@chateauroux-metropole.fr</a>
Responsable administrative	Sabrina Oudjani	02 54 61 12 32	<a href="mailto:sabrina.oudjani@chateauroux-metropole.fr">sabrina.oudjani@chateauroux-metropole.fr</a>
Responsable technique	Antoine Duchier	06 87 71 98 50	<a href="mailto:antoine.duchier@chateauroux-metropole.fr">antoine.duchier@chateauroux-metropole.fr</a>
Photographie	Vincent Escudero	02 54 61 12 30	<a href="mailto:vincent.escudero@chateauroux-metropole.fr">vincent.escudero@chateauroux-metropole.fr</a>
Responsable Accueil et Surveillance	Claire Pierrot	02 54 61 12 37	<a href="mailto:claire.pierrot@chateauroux-metropole.fr">claire.pierrot@chateauroux-metropole.fr</a>

## **Horaires d'ouverture**

---

Les services administratifs sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h30-12h et 13h20-18h.

L'ouverture au public :

### **D'octobre à mai**

Du mardi au dimanche : de 14h à 18h

### **De juin à fin septembre**

Du mardi au vendredi : 14h à 18h

Samedi et dimanche : 10h à 12h et 14h à 18h

*Le Musée Bertrand est fermé tout le mois de janvier et durant les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> novembre, le 14 juillet et le 15 août*

## **Bâtiment**

---

Le bâtiment du Musée Bertrand est construit en pierre, béton, bois (planchers) et acier.

L'effectif public à raison d'une personne par 5m<sup>2</sup> est de 198 personnes.

*En période de crise sanitaire, la capacité d'accueil est réduite à 20 personnes maximum.*

## **Espaces d'exposition**

---

L'établissement est composé de quatre niveaux (sous-sol, RDC, R+1 et R+2) et de locaux situés en demi-niveaux RDC/R+1.

La surface globale pour l'ensemble des salles d'exposition est de 990 m<sup>2</sup>.

Les dernières salles du 1<sup>er</sup> étage sont réservées aux expositions temporaires.

Le Musée Bertrand ne répond pas à la réglementation des critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Seul le rez-de-chaussée est partiellement accessible et principalement dans la partie contemporaine du bâtiment

*Voir plans en annexes (rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> étage et salle d'exposition (125)).*

## **II. SÉCURITÉ / SURETÉ / ACCÈS**

### **Généralités**

---

Le Musée Bertrand est doté de moyens techniques et humains, destinés à assurer 24h sur 24h, la sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment. Le système d'alarme est relié à une ligne téléphonique avec du personnel d'astreinte et d'une alarme sonore dissuasive.

Présence d'un concierge, astreinte sur place	Non
Présence d'une équipe de maintenance sécurité permanente	Oui
Présence d'équipements de protection anti-feu	Oui
Présence de dispositifs intrusion	Oui
Contrôle des accès	Oui
Présence d'un plan d'évacuation d'urgence	Oui

### **Moyens techniques**

---

Le Musée Bertrand dispose d'un système d'alarme incendie équipé de détecteurs de fumée et de chaleur dans toutes les salles et des sirènes incendie couvrent tout le bâtiment. Le suivi de la maintenance du système de sécurité incendie est assuré par les services techniques municipaux et des prestataires extérieurs en coordination avec le musée. Des extincteurs sont disponibles dans tout le bâtiment et le personnel est formé à leur utilisation.

L'accès au Musée Bertrand fait chaque année l'objet d'une vérification par les pompiers.

Le musée est équipé d'une alarme intrusion à code qui n'est activée qu'en l'absence totale de public et de personnel du musée, ainsi que de détecteurs de mouvements volumétriques et de capteurs contact. En cas de déclenchement de l'alarme intrusion, le personnel d'astreinte est alerté, procède à une levée de doutes et contacte la Police municipale ou la Police nationale. Une vidéosurveillance de la cour du musée est reliée au Centre de Sécurité Urbaine.

### **Moyens humains**

---

Une astreinte est assurée 24h/24h, le personnel dédié est alerté par téléphone, en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou intrusion. L'agent d'astreinte est le coordinateur du plan d'urgence.

Aux horaires d'ouverture au public, le contrôle des accès au musée et la surveillance des salles sont effectués par l'équipe du musée composée d'agents municipaux. Ils ont en charge l'accueil des visiteurs, la surveillance des salles d'exposition, la sécurité du public et des œuvres.

L'accès et la circulation du public dans les espaces d'expositions s'effectuent en vertu du règlement de visite, qui fixe certaines interdictions, telles que : fumer, consommer des aliments et des boissons, utiliser le flash pour les photographies, introduire des sacs imposants et des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un petit sac à main.

## Présentation des œuvres

---

Les œuvres fragiles, de petites tailles ou de grandes valeurs sont protégées dans des vitrines fermées par des capots en verre clos par des vis de sécurité ou en plexiglass équipés d'un système bloquant.

Les œuvres accrochées au mur sont fixées à l'aide de pattes de fixation, de pitons ou de crochets antivols.

Des mises à distance sont disposées pour protéger les objets hors vitrine et les œuvres non encadrées.

Des mesures spécifiques liées aux expositions temporaires sont prises en fonction de la muséographie retenue, du nombre d'œuvres présentées, de leur format, des demandes des prêteurs et de la fréquentation attendue.

## Accès et Horaires

---

L'accès au Musée Bertrand est possible pour tout véhicule jusqu'à 50 m<sup>3</sup> maximum (soit un camion 19 tonnes). La largeur du portail d'entrée est de 285 cm de large, au-delà de cette dimension, l'accueil se fera en réserve centrale.

Le Musée Bertrand ne dispose pas d'ascenseur ni de monte-chARGE. L'accès à la salle d'exposition contemporaine se fait par une double porte de 139 cm d'ouverture suivie par un escalier droit avec une hauteur de plafond de 183 cm qui mène à une double porte vitrée de 120 cm d'ouverture.

Les arrivées et les départs d'œuvres au Musée Bertrand s'effectuent par la cour d'Honneur, les horaires sont modulables. Le véhicule de transport peut rester en stationnement dans la cour pendant les horaires de fermeture (gardien sur place).

### **III. CONDITIONS CLIMATIQUES ET ECLAIRAGE**

#### **Conditions de température et d'hygrométrie**

---

Les salles d'expositions sont équipées de thermo-hygromètres dont les relevés de température sont effectués une fois par semaine à trois points du site : Rotonde du rez-de-chaussée, palier du 1<sup>er</sup> étage et bâtiment moderne (salle d'exposition temporaire).

La salle d'exposition temporaire, durant la période printanière, présente une température variant de 19°C à 22°C.

Le taux d'humidité relative varie de 49 % d'HR à 59 % d'HR suivant la température des salles.

Des déshumidificateurs mobiles peuvent être installés en cas d'augmentation ponctuelle du taux d'humidité relative.

#### **Éclairage**

---

##### *Eclairage naturel*

Les fenêtres du Musée Bertrand disposent d'un film Anti UV changé en 2020, ainsi que des stores occultant.

##### *Eclairage électrique*

La salle d'exposition temporaire ne dispose pas de lumière naturelle et est dotée d'un système d'éclairage électrique sur rail avec des spots modulables.

## **IV. STOCKAGE ET MANUTENTION**

### **Stockage**

---

Le local de stockage se trouve dans la réserve externalisée du musée, située dans un bâtiment sécurisé en centre-ville de Châteauroux. Ce lieu est muni d'un système de filtration d'air par aspiration permanente gérée par une centrale de traitement de la marque CIAT. La maintenance et l'entretien sont confiés à la société Engie. Le climat de cette réserve présente une température stable toute l'année de 20°C (+/- 1°C) et d'un taux d'humidité relative de 50 % (+/- 5 % d'HR).

L'espace est équipé de sondes thermiques et hygrométriques situées à trois points clef de la réserve. Elles enregistrent les données climatiques sauvegardées manuellement une fois par semaine. En cas de dépassement anormal du climat, les sondes sont reliées à une alarme permettant de prévenir le personnel d'astreinte et la société Engie.

La sécurité est assurée par une double fermeture (une porte coulissante à clefs et une porte blindée avec digicode). La réserve est équipée d'une alarme intrusion à code qui n'est activée qu'en l'absence totale du personnel du musée. La réserve est équipée de détecteurs de mouvements volumétriques et de capteurs contact. En cas de déclenchement de l'alarme intrusion, le gardien ou le personnel d'astreinte est alerté, procède à une levée de doutes et contacte la Police municipale ou la Police nationale.

La réserve dispose d'un système d'alarme incendie équipé de détecteurs de fumée et de chaleur dans toute la zone, et des sirènes incendie couvrent tout le bâtiment. Le suivi de la maintenance du système de sécurité incendie est assuré par les services techniques municipaux et des prestataires extérieurs en coordination avec le personnel. Des extincteurs sont disponibles en plusieurs points de la réserve et le personnel est formé à leur utilisation.

### **Manutention / Constat d'état des œuvres**

---

Le Musée Bertrand dispose d'un personnel spécialisé pour les chargements et les déchargements.

L'emballage et le déballage sont supervisés par le Responsable du musée, le régisseur ou un agent habilité.

Les constats d'état sont rédigés à l'arrivée des œuvres et avant leur retour par le Responsable du musée et/ou son régisseur.

### **Assurance**

---

Les œuvres empruntées seront assurées de clou à clou par le courtier Sarre et Moselle auprès duquel la Ville de Châteauroux a souscrit un contrat « Assurance tous risques Expositions ».

## Annexes

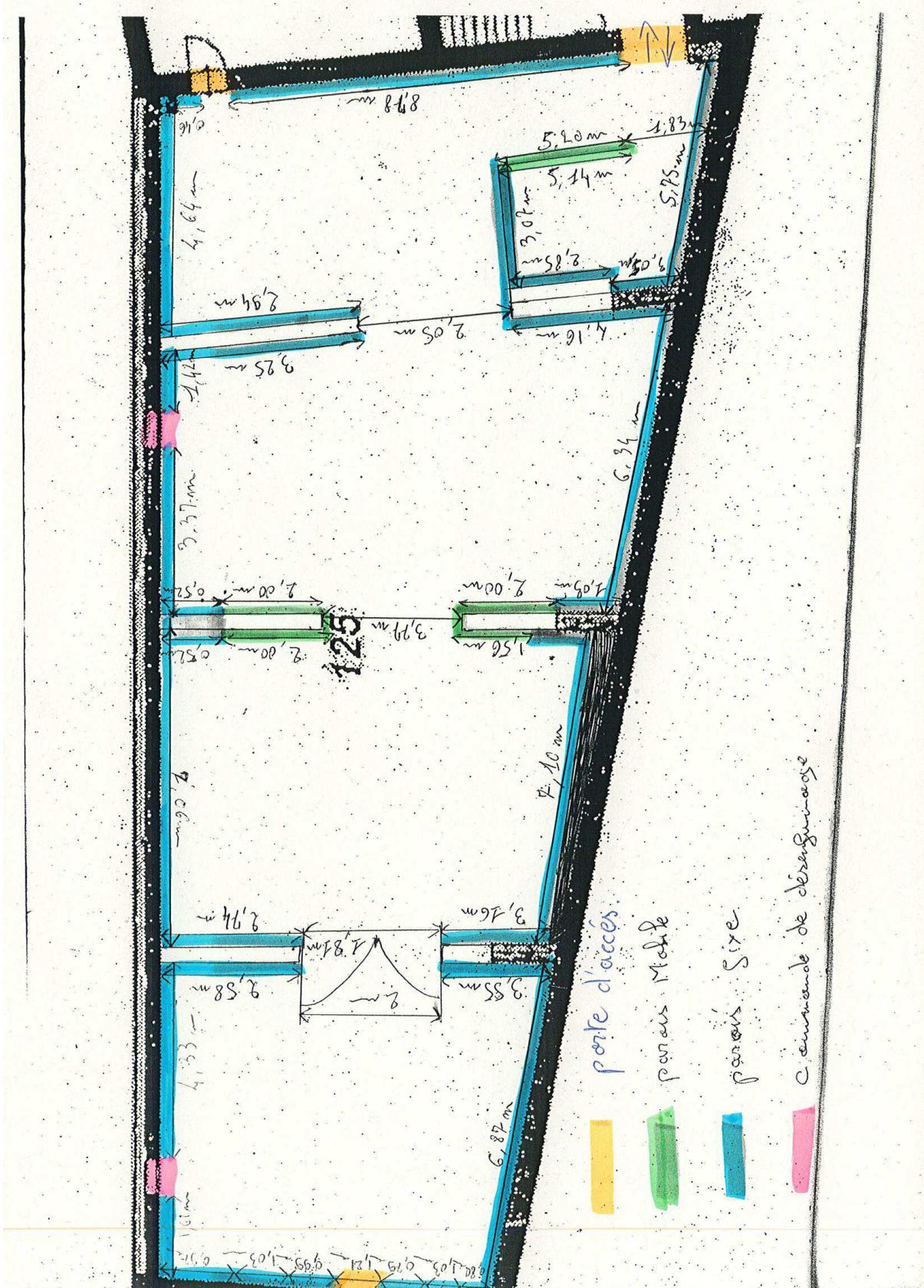
## Plan : Rez-de-chaussée



Plan : 1<sup>er</sup> étage



Plan : salle d'exposition (125)



Don manuel de l'artiste Ma Desheng (né en 1952)

Titre : sans titre

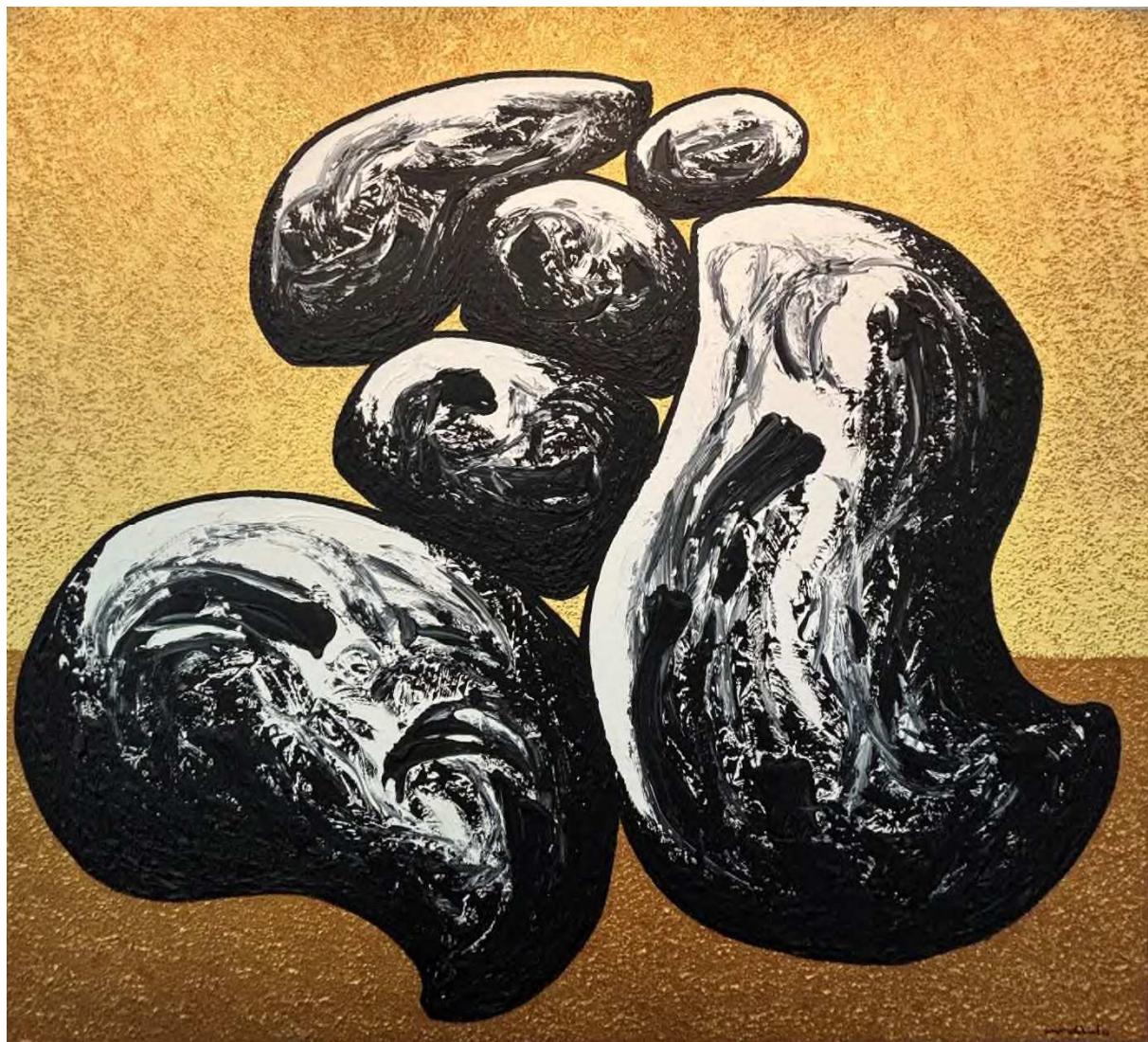
Période : 2010

Matière : peinture acrylique sur toile

Dimensions : 180 x 200 cm

Valeur : 50 000 €

Numéro d'inventaire : 2025.0.1



Don manuel de l'artiste Manish Pushkale (né en 1973)

Titre : *Sounds of the Last Horizon*

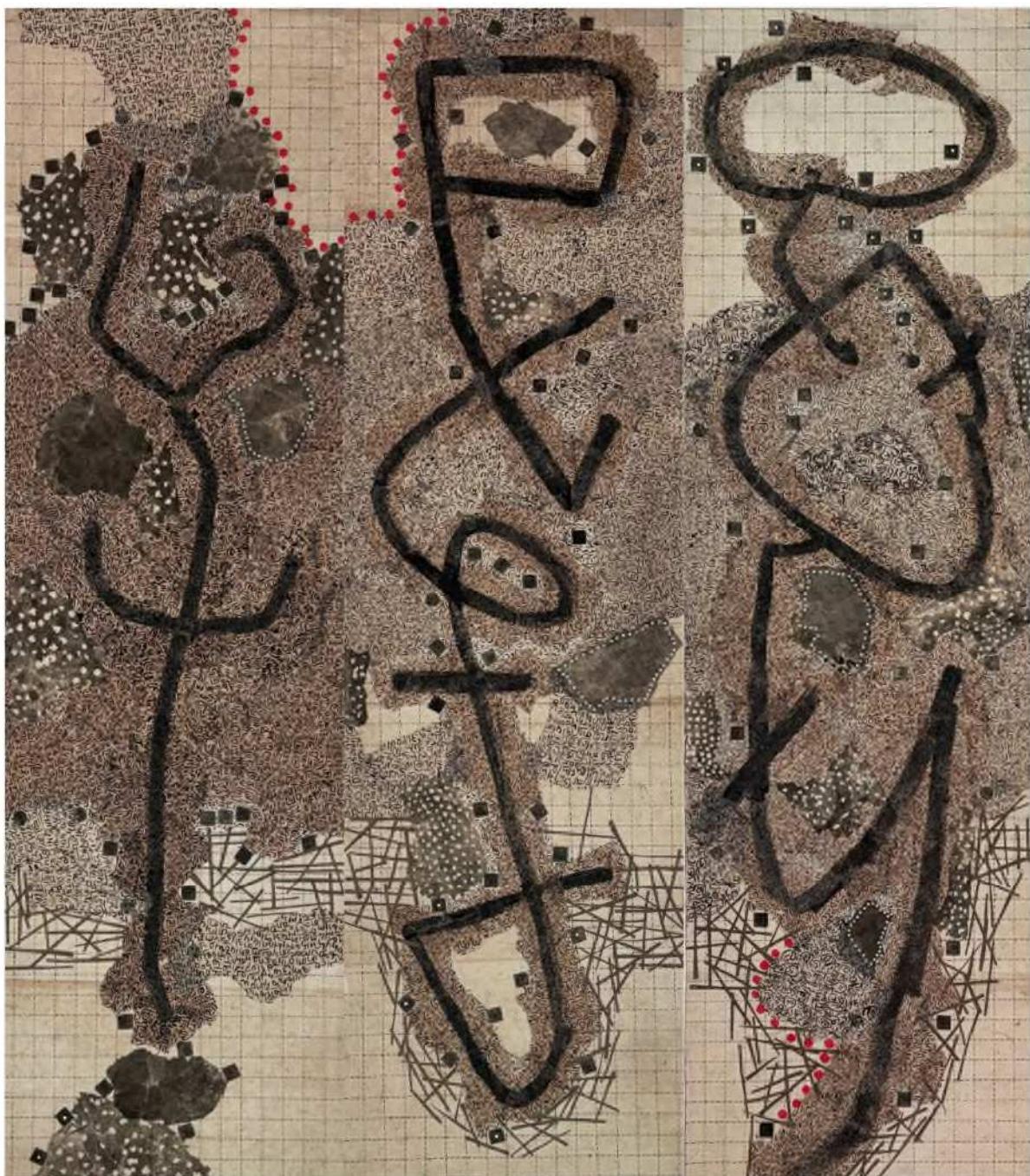
Période : 2024

Matière : papier (collage, peinture)

Dimensions de chaque peinture du triptyque : 232,9 x 68,6 cm

Valeur globale : 32 250 €

Numéro d'inventaire : 2025.1.1





PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

## **CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE**

**2025-2026-2027**

**ENTRE**

**L'ETAT**

**ET**

**LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**ENTRE**

**D'UNE PART**

L'État (**Direction régionale des affaires culturelles**), représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes, M. Laurent HOTTIAUX, d'une part

Ci-après désigné « l'État »,

**ET**

**D'AUTRE PART**

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, habilité par délibération de l'assemblée départementale du.....

Ci-après dénommé « la collectivité ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Pour maintenir ce maillage, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel et a été réaffirmé par la « Loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique » du 21 décembre 2021 (article 10).

Le titre III du livre III du code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-2. – Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1) De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2) De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3) De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4) De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5) D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière de formation et d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité.

A ce titre, le Plan Bibliothèques porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'État et les départements, et prévoit le déploiement de contrats départementaux lecture (CDL). Les CDL soutiennent les actions des bibliothèques départementales dès lors qu'elles bénéficient à l'ensemble du département et/ou ciblent des territoires définis conjointement comme prioritaires.

Dans ce cadre, le CDL est identifié comme un outil de coopération permettant de contribuer à l'élaboration de la stratégie départementale en matière de lecture publique.

De plus, la formation des bibliothécaires territoriaux et des bénévoles dans les années à venir, constitue une priorité ministérielle au titre du 3e volet du plan bibliothèques. À ce titre, les bibliothèques départementales (ainsi que le CNFPT et les CRFCB) sont clairement identifiées par le ministère de la Culture comme partenaires de ce volet.

Les CDL permettent un accompagnement des dépenses de fonctionnement concourant à ces objectifs prioritaires.

Un premier Contrat Départemental Lecture a été signé avec le Département des Alpes-Maritimes. Ce contrat a été corrélé à l'adoption et la mise en œuvre du schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

### Bilan synthétique du Contrat Départemental Lecture ( CDL) 2022-2024

#### Axe 1 : Réaffirmer la place des bibliothèques dans le réseau des acteurs culturels en tant que lieux d'animations littéraires et culturelles

Entre 2022 et 2024, la médiathèque départementale s'est positionnée comme tête de file pour encourager les bibliothèques de son réseau à investir des projets d'action culturelle via :

- la mise à disposition d'outils d'animation :

	Valises	Expositions	Matériel animation	Kamishibaï	Total
2022	125	85	113	199	522
2023	138	106	114	239	597
2024	295	98	435	335	1162

- des projets d'animations « clés en main », en particulier à l'occasion des grandes manifestations culturelles nationales (Nuits de la lecture, Printemps des Poètes, Partir en Livre...) :

	TOTAL
2022	21
2023	48
2024	57

- un accompagnement en ingénierie de projet : communication, formation, annuaire des intervenants, scène ouverte, boîte à outils...

Il en résulte le développement d'une dynamique forte de programmation culturelle au sein des médiathèques du réseau départemental qui s'accompagne d'un travail de formalisation vertueux.

## Axe 2 : Inclure la culture numérique au sein des actions des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique

La médiathèque départementale a mené un riche programme d'actions pour mener à bien cet axe :

- développement d'une offre de bouquet numérique 24/24 pour les usagers du réseau départemental de lecture publique ;
- étoffement de l'offre d'expositions interactives de la médiathèque départementale ;
- création et proposition au prêt de 3 valises de sensibilisation au codage et à la robotique : valises Bidouilles ;
- création et proposition au prêt de 3 valises thématiques intégrant des tablettes avec applications numériques, des accessoires, des livres et des jeux : Histoire de l'art, sciences et expériences, musique et cinéma ;
- organisation de 2 formations autour de ces outils de promotion de la culture numérique ;
- organisation d'une visite de la Micro-Folie départementale et du FabLab de la médiathèque d'Antibes ;
- collaboration de la médiathèque départementale avec la Maison de l'Intelligence Artificielle : exposition itinérante autour de l'IA dans les médiathèques à partir de l'été 2022.

Les bibliothèques du réseau départemental se sont saisies de ces différentes propositions et sont aujourd'hui parties prenantes de la dynamique de promotion de la culture numérique.

## Axe 3 : Renforcer leurs actions de médiation vis-à-vis des publics les plus fragiles

À partir d'octobre 2023, la médiathèque départementale a mis en place un programme d'actions spécifiquement destiné aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, en partenariat avec la maison départementale de l'autonomie. Cette dynamique a été renforcée par la création d'un poste de référent « Accessibilité et inclusion » au sein du service, ainsi que par l'engagement d'un volontaire en service civique dédié à ce projet. Afin d'accompagner les bibliothèques du réseau départemental dans le développement d'actions de médiation auprès de ces publics, des outils d'animation adaptés et un accompagnement spécifique leur ont été proposés.

Par ailleurs, en lien avec la direction de la transformation numérique et de la relation usager du Conseil départemental, porteuse du schéma départemental d'inclusion numérique, deux sessions de formation ont été organisées en 2022 et 2023 sur les enjeux de l'illectronisme et de l'éducation aux médias et à l'information. Le Département des Alpes-Maritimes a également contribué au renforcement des équipements numériques des bibliothèques du territoire, afin de leur permettre de devenir de véritables points de connexion, identifiés dans le cadre de la banque du Numérique.

Enfin, la médiathèque départementale déploie un programme d'actions à destination de la petite enfance, dans une démarche de réduction des inégalités culturelles. Ce programme s'appuie sur un partenariat renforcé avec les centres de PMI du territoire et les deux Maisons des 1000 premiers jours départementales. Il inclut également la déclinaison du dispositif « Des livres à soi » dans la vallée de la Roya.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent Contrat Départemental Lecture 2025–2026-2027 a pour objet de préciser les objectifs et actions prévus par le Département, les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges au cours des trois années du partenariat.

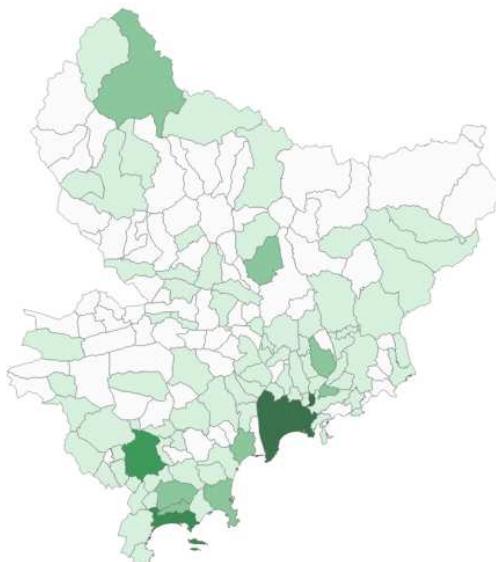
L'objectif commun visera à conforter le pouvoir d'agir de la médiathèque départementale au service des collectivités du territoire des Alpes-Maritimes pour un développement équilibré de la lecture publique. Il permettra, en conséquence, de garantir un service culturel de proximité équilibré sur l'ensemble du territoire pour accompagner les habitants dans leur vie quotidienne.

## **ARTICLE 2 : ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

Les Alpes-Maritimes comptent 104 équipements de lecture publique sur son territoire.

On recense 21 médiathèques et réseaux de lecture publique implantées dans les communes de plus de 10 000 habitants. Nice qui dispose d'un réseau de 12 bibliothèques municipales, et Menton doté d'une grande bibliothèque. 4 médiathèques composent le réseau communautaire de la CASA (Antibes, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Biot). Les autres médiathèques se situent à Menton, à Cagnes-sur-Mer, à Vence, à Carros, à Cannes, au Cannet, à Mandelieu-la-Napoule, à Mougins, à Grasse, et à Beausoleil.

Le réseau de lecture publique départemental est composé de 79 bibliothèques municipales ou intercommunales et de 4 médiathèques départementales annexes ouvertes au public (Saint Martin Vésubie, Roquebillière, Valberg, Tende.)



En raison de la répartition démographique de la population départementale et du périmètre d'action du Département en matière de lecture publique (communes de – de 10 000 hab.), le réseau départemental se structure principalement sur les Moyen et Haut Pays. Seules la bibliothèque de Théoule-sur-Mer et les médiathèques intercommunales du SIVOM de Villefranche-sur-Mer se positionnent sur la bande littorale urbanisée.

Parmi les communes membres du réseau départemental, on compte 77 communes dont :

28 communes de moins de 1 000 habitants ;  
22 communes de 1 000 à 3 000 habitants ;

16 communes de 3 000  
à 5 000 habitants ;

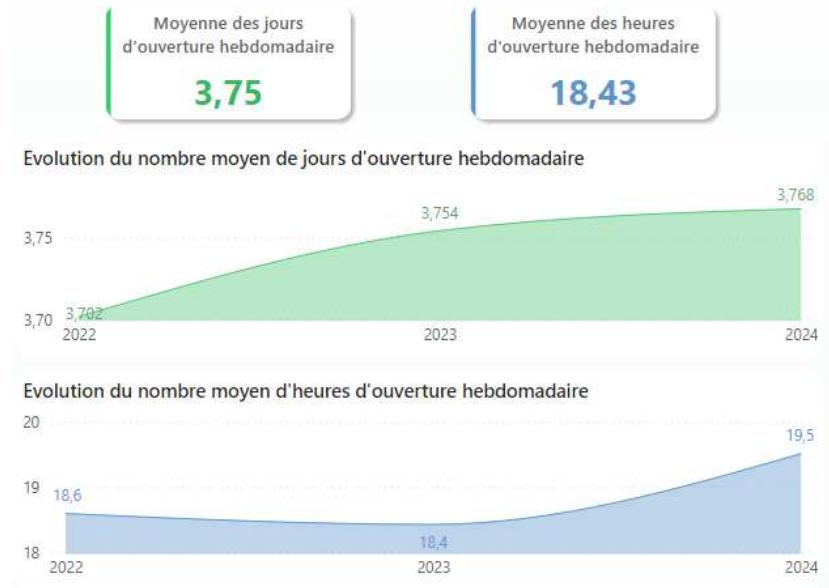
11 communes de plus

de 5 000 habitants.

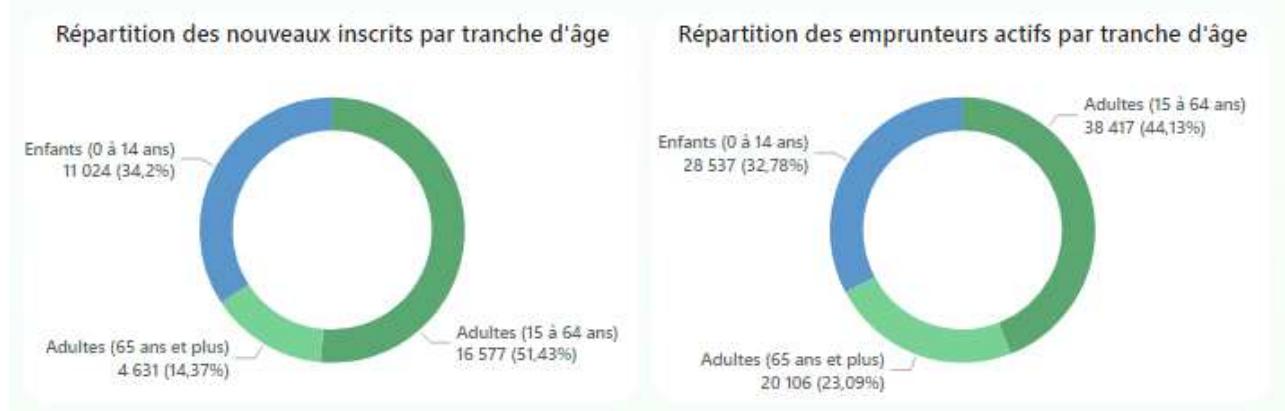
La population desservie par le réseau représente 192 160 habitants (contre 174 351 habitants recensés par le précédent schéma départemental de la lecture publique, couvrant la période 2022-2025, avec une augmentation de 10,2% des habitants soit 17 809 en plus).

Les données clés pour l'année 2024 présentées ci-dessous permettent d'établir un état des lieux des médiathèques du département des Alpes-Maritimes.

## Politique d'ouverture

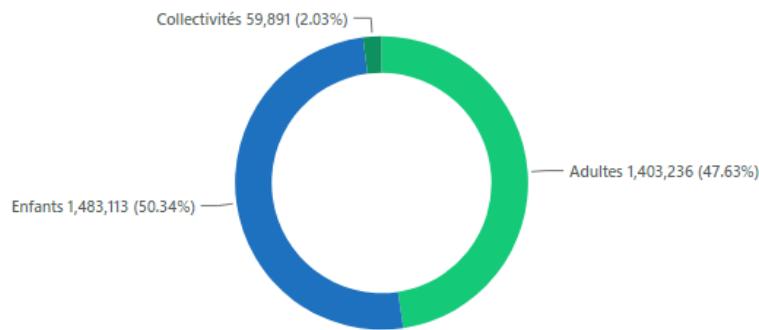


## Fréquentation



## Emprunts

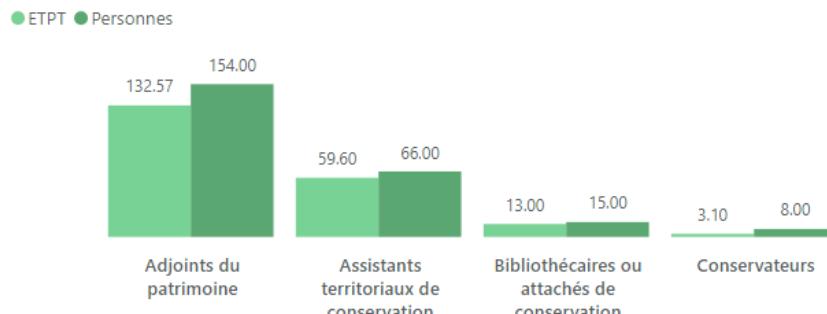
Répartition des prêts par Public



## Personnels



Personnel professionnel de la filière

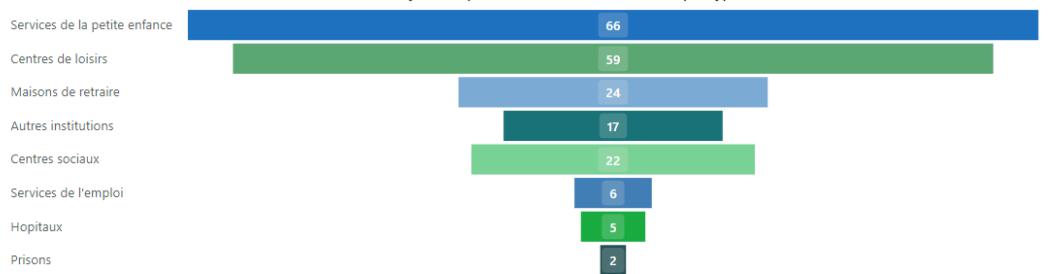


## Partenariats

Nombre de classes ayant bénéficié d'un partenariat



Nombre d'établissements ayant des partenariats avec des institutions par Type d'institution



## ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE

Fort des résultats très positifs du Contrat Départemental Lecture 2022-2024, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite approfondir son engagement en matière de développement de la lecture publique. La consolidation des actions existantes sera mise en avant selon trois axes stratégiques :

- **Axe 1** : prolonger le développement des actions portées par la mission « Bibliothèques accessibles et inclusives » à destination des publics fragiles (personnes en situation de handicaps, âgées, en précarité sociale, en situation d'illettrisme ou d'illectronisme...). Cet axe s'inscrit dans une volonté de partenariat consolidé avec les différentes politiques sociales portées par le Département des Alpes-Maritimes (maison départementale de l'autonomie, direction de la santé, direction de l'enfance) ;
- **Axe 2** : consolider le positionnement de la médiathèque départementale en tant que centre de ressources et de formation pour permettre le développement des compétences des bibliothécaires salariés et bénévoles ainsi que des partenaires œuvrant pour le développement de la lecture publique ;
- **Axe 3** : conforter la programmation d'actions culturelles proposées par la médiathèque départementale pour inciter au développement de la lecture, en particulier chez les jeunes. Ces actions seront dans la mesure du possible coconstruites avec les acteurs de terrain.

Les actions pour mettre en œuvre ces trois axes seront les suivantes :

<b>AXE 1</b>
1.1. Développer une offre de collections et de médiation autour du « Facile à lire » dans les bibliothèques et dans les structures départementales
1.2. Favoriser le développement et l'harmonisation, à l'échelle départementale, des services de portage de livres à domicile et au sein d'établissements spécialisés afin de renforcer l'accompagnement des personnes âgées isolées ou empêchées
1.3. Former des “ambassadeurs de la lecture” parmi les bénévoles, travailleurs sociaux et médiateurs de terrain pour accompagner les publics éloignés du livre
<b>AXE 2</b>
2.1. Consolider la plateforme d'autoformation en ligne en construction rassemblant des ressources professionnelles et des contenus multimédias (dont des captations vidéo)
2.2. Développer des formations croisées avec d'autres secteurs départementaux (santé, environnement, inclusion numérique) pour favoriser la transversalité et la montée en compétences générale
2.3. Être chef de file sur la prise en considération de la transition écologique par les bibliothèques du territoire et développer des bonnes pratiques professionnelles
<b>AXE 3</b>
3.1. Organiser des rencontres avec des auteurs et des illustrateurs dans les bibliothèques dans le cadre des grandes manifestations culturelles nationales (Nuits de la lecture, Printemps des Poètes, Partir en livres...)
3.2. Développer des kits d'animations pour favoriser le goût de la lecture chez les 0-18 ans à destination des bibliothèques et de leurs structures partenaires (écoles, crèches, centres de loisirs...)
3.3. Encourager la mise en place de projets hybrides autour de la lecture et des autres arts (plastiques, musicaux, cinématographiques, numériques), en soutenant prioritairement leur rayonnement dans les communes rurales

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Les parties s'engagent conjointement à :

- assurer la mise en œuvre financière du plan d'actions du CDL, qui fera l'objet d'un programme et d'un bilan annuels ;
- participer aux différents comités avec l'ensemble des partenaires ;
- contribuer à l'évaluation des actions menées par la BDC dans le cadre du CDL.

L'Etat s'engage à :

- apporter ses conseils techniques et son expertise à la collectivité et aux partenaires des actions retenues dans le cadre du présent contrat ;
- assurer le versement d'une subvention annuelle sur la durée du contrat, sous réserve de disponibilité des crédits en loi de finances, et au vu du programme annuel du plan d'actions validé par le comité de pilotage.

Il pourra également être fait appel aux crédits d'investissement du concours particulier des bibliothèques inscrit au sein de la dotation générale de décentralisation, ainsi qu'aux autres programmes d'actions relevant du ministère de la Culture.

Le Département s'engage à :

- mener les actions prévues dans le cadre du CDL ;
- mobiliser le personnel et les structures nécessaires à la mise en œuvre du contrat et de son suivi sur le terrain ;
- apporter les crédits afférents ;
- mettre en place les différentes réunions et assurer le bilan et les évaluations des actions avec l'ensemble des professionnels et partenaires impliqués ;
- participer aux événements nationaux déployés par le ministère de la Culture et en particulier du Service livre et lecture.

## **ARTICLE 5 : PILOTAGE**

Le pilotage du présent contrat s'appuiera sur un comité regroupant un ou deux représentants de l'Etat (DRAC), d'un ou deux représentants de la collectivité. Il se réunit au moins une fois par an et a pour mission de définir et de veiller à la bonne marche du plan d'action annuel et – si besoin était – de le réviser en cours de mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 : ÉVALUATION**

Une évaluation de la convention cadre sera réalisée chaque année par la collectivité, avec le cas échéant mise à jour ou réévaluation du programme d'actions. Le rapport d'évaluation, transmis à l'Etat, devra être nourri d'éléments concrets et chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Une synthèse globale des trois années sera proposée par la collectivité, avec une portée prospective envisageant la pérennisation du projet sur les années suivantes.

Enfin, ces éléments pourront être complétés d'informations de suivi sur demande de l'Etat pendant deux années après l'échéance de la convention.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'État et la collectivité s'engagent financièrement à parité en vue de la mise en œuvre de la convention cadre. L'État s'engage également à respecter les engagements financiers pris annuellement à l'issue de la programmation budgétaire sous réserve de l'imputation des crédits programmés. Le versement de la subvention de l'État fera l'objet à l'égard de la collectivité d'une notification et d'un arrêté annuels.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous. Elle prendra effet dès sa transmission à la préfecture de département et dès sa notification par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat,  
Le préfet du département des Alpes-Maritimes

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
le Président

Laurent HOTTIAUX

Charles Ange GINESY



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Châteauneuf-d'Entraunes relative à la mise en ligne, sur le portail des Archives départementales, des images des délibérations et des registres d'état civil déposés par la commune**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : la Commune de Châteauneuf-d'Entraunes*

Représentée par son Maire Madame Jocelyne BARUFFA, domiciliée en cette qualité rue de la Mairie, 06 470 Châteauneuf-d'Entraunes,  
désignée ci-après : « la Commune »  
d'autre part,

### Préambule

Vu le règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement et Conseil européen du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu le *Code du patrimoine*, et notamment dans son livre II « Archives », les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1 et R212-58,

Vu le *Code des relations entre le public et l'administration*, et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L323-1 et D. 312-1-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°14 du 7 octobre 2022 relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales,

Considérant que les archives municipales de la commune de Châteauneuf-d'Entraunes ont fait l'objet d'un dépôt en 1984, 2004 et le 7 août 2023.

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune autorise le Département à diffuser à titre gratuit et à des fins exclusivement non commerciales, les numérisations des registres de délibérations et d'état civil déposés sur le portail des Archives départementales afin de favoriser la connaissance de l'histoire de la commune.

La présente convention porte sur les numérisations de 14 registres de délibérations et 1 registre et 80 cahiers d'état civil déposés par la Commune au Département. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de sa numérisation et de sa mise en ligne.

### **Article 2 : engagements du Département**

Le Département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres de délibérations et d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la part de la Commune.

Le Département détermine le programme de numérisation approprié dans le respect des règles de conservation des documents.

### **Article 3 : engagements de la Commune**

La Commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres des délibérations et d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

### **Article 4 : diffusion et exploitation des images**

Les registres de délibérations et d'état civil dont la liste est transmise en annexe (cf. annexe 1) sont communicables aux termes des articles L213-1 et L213-2 du *Code du patrimoine* et peuvent faire l'objet d'une diffusion (art. D312-1-3 du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Les numérisations sont diffusées sur les postes terminaux en salle de lecture des Archives départementales des Alpes-Maritimes et sur leur portail. Le Département s'engage à mentionner précisément la source des images sous cette forme : « Arch. dép. Alpes-Maritimes, E-dépôt 59 (fonds de Châteauneuf-d'Entraunes) ».

### **Article 5 : règlement des litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 6 : dispositions générales**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'organe délibérant des deux parties.

## **Article 7 : confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du *Code pénal*). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit

être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du *Code pénal*.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

(trois exemplaires originaux)

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-  
d'Entraunes

Le président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Jocelyne BARUFFA

Charles Ange GINESY

## ANNEXE 1

### **LISTE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS ET D'ÉTAT-CIVIL NUMERISÉS PAR LE DEPARTEMENT**

COTE	DESCRIPTION DU DOCUMENT	IMPORTANCE MATERIELLE
	<b>Registres d'état civil.</b>	
E-dépôt 59 E 11	Naissances (1861-1890).	1 registre
E-dépôt 59 E 12	Mariages (1861-1870).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 13	Mariages (1871-1880).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 14	Mariages (1881-1890).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 15	Mariages (1891-1900).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 16	Décès (1861-1870).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 17	Décès (1871-1880).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 18	Décès (1881-1890).	10 cahiers
E-dépôt 59 E 19	Décès (1891-1900).	10 cahiers
	<b>Registres de délibérations du conseil municipal.</b>	
E-dépôt 59 BB 1	1633-1642.	1 registre
E-dépôt 59 BB 2	1646-1650.	1 registre
E-dépôt 59 BB 3	1650-1669.	1 registre
E-dépôt 59 BB 4	1672-1676.	1 registre
E-dépôt 59 BB 5	1677-1689.	1 registre
E-dépôt 59 BB 6	1733-1755.	1 registre
E-dépôt 59 BB 7	1756-1764.	1 registre
E-dépôt 59 BB 8	1765-1778.	1 registre
E-dépôt 59 BB 9	1779-1785.	1 registre
E-dépôt 59 BB 10	1785-1790.	1 registre
E-dépôt 59 BB 11	1790-1793.	1 registre
E-dépôt 59 1 D 14	1898-16 février 1908.	1 registre
E-dépôt 59 1 D 15	12 mai 1908-1 <sup>er</sup> juillet 1927.	1 registre
E-dépôt 59 1 D 16	28 juillet 1927-2 janvier 1972.	1 registre

## **ANNEXE 2**

### **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le *Privacy by Design* afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure

d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Prix de la recherche historique des Alpes-Maritimes 2025**

**Procès-verbal de la réunion du jury**

**Archives départementales**

**22 octobre 2025**

**Point sur la présence des membres du jury régulièrement convoqués**

**Membres votants**

Élus :

- Monsieur Bernard Asso, Conseiller départemental, président du jury, présent.
- Madame Gaëlle Frontoni, Vice-Présidente du Conseil départemental, absente, a donné procuration à Monsieur Asso.
- Monsieur Auguste Vérola, Vice-Président du Conseil départemental, absent, a donné procuration à Monsieur Asso.
- Monsieur Mathieu Panciatichi, Conseiller départemental, absent, a donné procuration à Monsieur Asso.

Universitaires :

- Monsieur Ralph Schor, présent.
- Monsieur Michel Bottin, présent.
- Monsieur Jean-Paul Pellegrinetti, excusé.
- Monsieur Philippe Jansen, présent.

**Représentants des Archives départementales à voix consultative**

- Monsieur Yves Kinossian, chef de service, présent.
- Monsieur Argan Lascombes, adjoint au chef de service, présent.

Le quorum des membres votants étant atteint, le président déclare la séance ouverte à 18 h 07.

**1) Conformément à l'article 15 du règlement du prix, les Archives départementales rapportent sur la candidature reçue.**

Comme transmis aux membres du jury le 6 octobre 2025, deux candidatures ont été reçues

- Stephen Bodinier, *Construire la voie rapide : le pari risqué de la mairie de Nice (1940-1999)*, sous la direction de Monsieur le Professeur Xavier Huetz de Lemps (professeur d'histoire contemporaine, université de Côte d'Azur), soutenue le 7 octobre 2024 à l'université de Côte d'Azur.

Les membres du jury étaient Mathieu Flonneau (professeur université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, rapporteur), Xavier Huetz de Lemps (professeur, université de Côte d'Azur), Jean-

Paul Pellegrinetti (professeur, université de Côte d'Azur, président), Nathalie Roseau (professeure, Ecole des ponts Paris-Tech), Loïc Vadelorge (professeur, université Gustave-Eiffel), Christine Viron (professeure, université de Côte d'Azur).

Ce travail se présente en un tome de 459 pages, couverture et page intercalaire non comptées.

La lettre de candidature est conforme à l'annexe 1 du règlement.

- Nicolas Brito, *La juridiction des seigneurs de Lérins dans la viguerie de Grasse : la pratique judiciaire d'une institution méconnue (1740-1790)*, sous la direction de Madame le professeur Stéphanie Blot-Maccagnan (professeur, université de Côte d'Azur), soutenue le 25 septembre 2025 à l'université de Côte d'Azur.

Les membres du jury étaient Virginie Lemonnier-Lesage (professeur université de Bourgogne), Sylvain Soleil (professeur, université de Rennes), Diane Roussel (maîtresse de conférences, université Gustave-Eiffel), Olivier Vernier (professeur émérite, université de Côte d'Azur), Marc Ortolani (professeur, université de Côte d'Azur), Stéphanie Blot-Maccagnan (professeur, université de Côte d'Azur).

Ce travail se présente en un tome de 423 pages, couverture et page intercalaire non comptées.

La lettre de candidature est conforme à l'annexe 1 du règlement.

## **2) Tour de table, conformément à l'article 15 du règlement**

### **Membres votants**

Monsieur Jansen : ce sont de bons travaux, denses, avec des problématiques intéressantes et qui correspondent pleinement aux attendus du prix.

M. Bodinier fait une étude extrêmement fouillée sur tout le processus de construction de la voie rapide, de la première décision à nos jours. Il met au jour les processus de décision et fait une étude comparative avec d'autres aménagements urbains et routiers. Il y a une volonté de comprendre le contexte de décision politique. Les aspects techniques sont également abordés.

Le propos est extrêmement touffu, le plan adopté, chronologique, fait parfois perdre un peu le fil en raison des allers-retours permanents entre Nice, Lyon et Marseille. En l'état, la thèse n'est pas tout à fait publiable.

La thèse de M. Brito est très bien structurée et bien écrite, malgré quelques scories. Elle développe son sujet de manière très détaillée, parfois au ras de la documentation très abondante qui a été dépouillée, et manque donc un peu de synthèse.

L'auteur a toujours le souci de replacer le fonctionnement de la juridiction qu'il étudie par rapport à des réalités socio-économiques de son temps.

La thèse est très dense, d'autant plus qu'elle ne couvre que 50 ans.

Par rapport à la thèse de Stéphen Bodinier, la thèse de Nicolas Brito peut intéresser un public beaucoup plus large. Le sujet de la voie Mathis est très local.

Monsieur Schor : la thèse de Stephen Bodinier est dans l'ensemble bien écrite. Il utilise des sources très variées, archives, articles de presse et entretiens. Le sujet est très intéressant.

Le rôle de Pierre Mathis, de Jean Médecin, du contexte des 30 glorieuses est très bien mis en valeur, de même que l'importance des associations de riverains et de l'opinion publique. La thèse souligne le passage du tout automobile à l'aménagement du territoire, l'émergence des questions de protection de l'environnement et contre les nuisances.

Quelques petits toilettages sont nécessaires mais la thèse semble publiable.

La thèse de M. Brito est bien écrite mais contient quelques scories. L'auteur a consulté beaucoup d'archives anciennes. Il cherche à réhabiliter la justice seigneuriale, accusée entre autres d'empêter sur la justice royale. C'est, selon lui, une justice de proximité, efficace et plutôt clémence. Il montre qu'elle est exercée par du personnel qualifié.

Cette thèse résume beaucoup d'affaires judiciaires, ce qui donne une note très concrète et un tableau très intéressant de la société et des mœurs de l'époque. On voit bien le fonctionnement de la justice, en particulier le recours à des experts.

L'auteur reprend telles quelles les insultes figurant dans les sources : il aurait fallu des notes pour les définir. M. Brito se contredit également sur l'existence ou non de tensions sociales. Il aurait été intéressant qu'il classe les types d'affaires, qu'il fasse une sociologie chiffrée des coupables et des plaignants.

C'est une thèse très analytique, qui manque d'esprit de synthèse. Son côté très technique peut être un obstacle à la lecture. Le travail de Stéphen Bodinier, sérieux et méthodique, peut trouver son public à Nice.

Monsieur Bottin : la voie rapide modèle le paysage du centre-ville avec la construction d'immeubles hauts qui l'encadrent. L'auteur utilise beaucoup Nice-Matin, des archives d'organismes encore opérants : il montre qu'on peut faire un travail d'historien sur une période très récente.

Le point faible de thèse porte sur l'aspect politique de la construction de la voie rapide : il est évoqué, mais par le prisme des sources que nous connaissons actuellement, les recherches sur le sujet seraient ainsi à approfondir dans quelques années.

La thèse de Nicolas Brito est sérieuse, correctement écrite, et porte sur un point de droit considérable : le problème du droit féodal et de son application. L'auteur a choisi de travailler sur les justices seigneuriales dépendant de l'abbaye de Lérins. Cette dernière a une position dominante sur le continent qui a marqué les habitants jusqu'à la Révolution.

L'auteur donne des exemples foisonnantes. Il faut interpréter son approche à la lumière de la mise en question du mauvais fonctionnement des justices seigneuriales. Cette réputation a gagné du terrain, jusqu'à leur suppression en 1789.

M. Brito cherche à démontrer que ce sont des justices de proximité qui fonctionnent très bien. Il a su rentrer dans ces juridictions, les prendre pour ce qu'elles étaient. C'est un livre qui contribue à commander notre façon d'interpréter l'Ancien Régime.

M. Asso, président du jury : il y a un manque dans la thèse de M. Bodinier. La voie rapide vit à travers la vision d'une modernité tempérée, sous Jean Médecin, et d'une modernité

américanisée sous Jacques Médecin. M. Asso, en tant que conseiller départemental, a vécu de l'intérieur le combat contre le projet de voie rapide.

M. Bodinier passe à côté des véritables enjeux économiques et politiques de la voie rapide, à savoir la nécessité pour le maire de Nice de s'assurer le soutien du secteur du BTP. Mettre cette thèse sur le marché n'apportera ainsi rien à Nice et aux Niçois, qui connaissent le dessous des cartes.

M. Brito développe beaucoup sur la dichotomie entre la robe et l'épée, qui a structuré l'organisation de la société pendant des siècles. Là-dessus vient se greffer la question, très intéressante, du personnel judiciaire, qui naît de la bourgeoisie. Il souligne également que c'est une époque où les justiciables participaient à la décision du juge.

Il s'agit à proprement parler d'une vraie thèse, qui mérite donc le prix.

En conclusion, dans un esprit de consensus, et dans la mesure où la thèse de M. Bodinier pourra assez facilement se faire publier à Nice, M. Asso consent toutefois, à la demande de M. Schor, à ce que le prix soit également accordé à M. Bodinier, à hauteur d'un sixième du montant soit 1000€ et que le principal du prix revienne à M. Brito soit 5000€.

#### **Recueil de l'avis des membres à voix consultative.**

Les deux candidats gagneraient à homogénéiser la présentation de leurs sources.

#### **En conclusion :**

Considérant que :

- les sources des Archives départementales des Alpes-Maritimes sont utilisées en majorité, dans les travaux présentés
- que les sujets marquent un intérêt pour l'ensemble du département,
- que les travaux présentent un caractère facilement publiable,

le président du jury propose que le prix de la recherche historique des Alpes-Maritimes 2025 soit décerné à l'unanimité à Monsieur Nicolas Brito à hauteur de 5000 euros et à Monsieur Stéphen Bodinier à hauteur de 1000 euros.

**La séance est levée à 19 h 39.**

Fait à Nice, le 22 octobre 2025

Le Président du jury



Bernard ASSO

Conseiller départemental



**CONTRAT  
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES  
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**ENTRE**

**LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,**  
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
dont le siège est 18 rue du 4 septembre - 75002 Paris,  
représenté par Monsieur Laurent MAILLE,  
en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

**ET**

Raison sociale : ..... ,  
Forme juridique et capital : ..... ,  
immatriculé(e) sous le numéro de SIRET ..... ,  
dont le siège est ..... ,  
représenté(e) par ..... ,  
Fonction : ..... ,  
ci-après dénommé(e) « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par regraphie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat est applicable à l'ensemble des organisations de droit privé ou de droit public, à l'exception des entreprises du médicament, des technologies médicales et des biotechnologies, du secteur bancaire, des cabinets et sociétés d'avocats ou de conseils en propriété industrielle et des agences et services de conseils en communication, relations presse ou relations public, pour lesquelles des contrats spécifiques, tenant compte de leurs usages propres, sont disponibles ou en cours d'élaboration

## ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

### 1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

#### 1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, bénévoles, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

Par « Diffusion Sélective Interne de l'Information (DSI) » on entend, au sens du présent contrat, le service qui consiste à alerter des utilisateurs autorisés destinataires, préenregistrés ou abonnés de la parution d'articles de presse relevant de leurs champs d'intérêts. La DSI sélectionne de manière régulière et continue les articles de presse relevant des champs d'intérêts d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

### **1.1.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications de presse dont la liste figure au Répertoire du CFC pour les copies internes et professionnelles, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com). Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

### **1.1.3. Suspension des autorisations**

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER**

### **1.2.1. Actes autorisés**

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « regraphie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

### **1.2.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues suivantes : les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci et les études de marchés non publiées. Le CFC met à jour cette liste des œuvres exclues en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **2.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

### **2.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

### **2.3. Quota**

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

### **2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques**

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

## **2.5. Actes exclus**

**2.5.1.** Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

**2.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**2.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

## **ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**4.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe tarifaire du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux en capacité de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

Les effectifs concernés dans le cadre d'un service de Distribution Sélective Interne d'Informations sont les utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés de ce service.

**4.2.** La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

## **ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

## **ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION**

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année :

- le nombre de ses effectifs (salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux personnes physiques) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours ;
- le nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée à la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

Lorsqu'il dispose d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information, le cocontractant déclare le nombre d'articles par titre de publication indexés au cours de l'année écoulée dans la base de données de la DSI.

## **ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

## **ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

**9.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

## **ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

## **ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

## **ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

## **ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à ....., le .....,

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

## **ANNEXE TARIFAIRE**

<b>Effectifs</b>	<b>Redevance annuelle HT</b>
1 à 10	200 €
11 à 50	500 €
51 à 100	900 €
101 à 200	1 500 €
201 à 500	2 500 €
501 à 1 000	3 500 €
1 001 à 2 500	5 500 €
2 501 à 5 000	10 000 €
5 001 à 7 500	14 000 €
7 501 à 10 000	18 000 €
10 001 à 15 000	25 000 €
15 001 à 20 000	30 000 €
20 001 à 25 000	35 000 €
25 001 à 30 000	40 000 €
30 001 à 35 000	45 000 €
35 001 à 40 000	50 000 €

Diffusion Sélective Interne de l'Information DSI	Redevance annuelle HT additionnelle
Utilisateurs autorisés d'un service de DSI	45 €HT par utilisateur



# COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGÉES (PRESSE/LIVRE)

## SOUS FORME PAPIER ET NUMÉRIQUE (HORS PANORAMAS DE PRESSE)

Fiche à retourner complétée avec **les exemplaires signés du contrat d'autorisation**  
**au CFC – 18 rue du 4 septembre – 75002 Paris**  
**à l'attention de Damien GIORDANO – d.giordano@cfcopies.com**

### IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Site internet :

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CONTRAT

*Le destinataire principal de nos demandes de déclarations*

Prénom et Nom :

Fonction :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

**Personne à contacter en cas d'absence du gestionnaire principal :**

Prénom et Nom :

Fonction :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA COMPTABILITE**  
*(éléments relatifs à la facturation des redevances)*

Adresse  
de facturation :  
*(si différente du  
siège social)*

**Interlocuteur au service comptabilité :**

Prénom et Nom :

Fonction :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

**Avez-vous besoin que la facture soit déposée sur Chorus Pro :**  oui  non

**Avez-vous besoin qu'un numéro de Bon de Commande figure sur la facture :**  oui  non

**Travaillez-vous avec un prestataire de veille média ou une agence de communication ?**  oui  non

**Si oui, quelles sont ses coordonnées ?** .....

**EFFECTIFS DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE**

**Nombre de salariés, d'agents (publics et contractuels), d'élus,  
de stagiaires et de mandataires sociaux (personnes physiques)  
en capacité de réaliser, de diffuser, de recevoir  
ou d'accéder à des copies numériques ou papier**

**DSI DIFFUSION SELECTIVE INTERNE DE L'INFORMATION**

**Si vous utilisez un outil de veille documentaire de  
Diffusion Sélective interne de l'Information, indiquer le  
nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés  
ou abonnés au service de DSI**

**AUTRES TYPES DE REPRODUCTIONS**

Effectuez-vous d'autres types de reproductions d'articles de presse ou pages de livres ?  oui  non

Si OUI, dans quel cadre ?

- panorama de presse (« revue de presse ») numérique interne
- panorama de presse (« revue de presse ») numérique diffusé à des organisations tierces
- copies numériques externes ciblées d'articles de presse diffusées à des personnes extérieures à votre organisation
- copies numériques externes d'articles de presse mises en ligne sur un site web ou des réseaux sociaux
- autre (préciser) : .....

Fait à .....

Signature :

Le .....